

Mis en ligne le 10/02/2026

Nombre de membres en exercice : 11

L'an deux mil vingt-six, le 09 février à 9 heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Syndicat.

Communautés membres	Présents (7)	Excusés (2)	Absents (2)
Les Sorgues du Comtat Agglomération	Jean-Claude RUSCELLI	Jean BERARD	
Pays d'Orange en Provence	Alexandra CAMBON Xavier MARQUOT		
CC Vaison Ventoux	Gérard RAINERI	Jean-François PERILHOU	
CC Aygues Ouvèze et Provence	Pascal COMBE		
CA Ventoux Comtat Venaissin			Patrice FLAGEAT
CC des Baronniees en Drôme Provençale	André DONZE Roland PEYRON		Sébastien BERNARD
CC Ventoux Sud	Non représentée au Bureau		

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Mme Audrey CECCALDI, directrice du SMOP,
Monsieur Laurent GUERY, animateur PAPI du SMOP
Madame Corinne JOLLY, assistante administrative du SMOP

Monsieur André DONZE, 1^{er} Vice-Président du SMOP préside la réunion du Bureau de ce jour.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le 1^{er} Vice-Président propose que M. Gérard RAINERI soit désigné secrétaire de séance.

A l'unanimité, M. Gérard RAINERI est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu de la réunion précédente

M. le 1^{er} Vice-Président soumet pour validation le PV de la réunion du 12 janvier 2026.

A l'unanimité, le PV de la réunions du 12 janvier 2026 est approuvé.

3. Avis du Bureau : préparation du comité syndical du 26 février 2026

3.1. Compte financier unique 2025

Il est proposé d'examiner pour validation le compte financier unique dressé pour l'exercice 2025.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.2. Affectation du résultat d'exploitation 2025

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 est constitué du résultat de l'exercice 2025 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.3. Autorisation de programme et crédits de paiements

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent utiliser deux techniques :

1/ Inscription de la totalité de la dépense la 1^{re} année puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{re} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

2/ Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisations de Programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme/crédits de paiements (AP/CP)) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiements.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondant, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent un « allègement » du budget et une présentation plus simple mais ils nécessitent un suivi rigoureux.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est donc une délibération de l'assemblée distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP/CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Les CP doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés en fin d'année. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun report. Ils pourront si nécessaire être prévus par un nouveau vote lors de l'exercice suivant par modification de l'échéancier initial (pas de restes à réaliser mais révision de l'échéancier).

Chaque modification du montant d'AP ou des CP fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

A chaque début d'exercice, une délibération récapitulative est présentée au comité syndical reprenant l'ensemble des AP votées et leur ajustement, ainsi que les crédits votés en dépenses d'année précédente, leur état de consommation et la révision des crédits de paiement des années futures.

Dans l'attente du vote du budget primitif, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'AP ou de l'AE.

Il apparaît nécessaire de modifier les autorisations de programmes suivants :

- AP 25-01 : Réaliser les travaux de confortement de la Contre-Seille à Bédarrides – action 6.5 du PAPI de l'Ouveze : action de bénéfice local – digues/ bénéficiaire CASC
- AP 25-02 : Réaliser les travaux de confortement du système d'endiguement de classe B à Violès – action 7.1 du PAPI de l'Ouveze : action de bénéfice local – digues/ bénéficiaires CCPOP/ CASC/ CCAOP/ CoVe/
- AP 25-03 : Mener les études opérationnelles pour la mise en œuvre des actions prioritaires du programme de travaux hydromorphologique – action 6.1a du PAPI de l'Ouveze : action de bénéfice global.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.4. Préparation du budget primitif 2026

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.5. Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

L'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales précise que, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé de :

- Autoriser M. le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.6. Ventilation GEMAPI/ hors GEMAPI du budget primitif 2026

Le produit de la taxe GEMAPI étant dédié à l'exercice de la compétence, la tenue d'une comptabilité analytique est nécessaire afin de différencier les charges et recettes découlant de la compétence de celles " hors GEMAPI ".

Cette comptabilité analytique est prévue à l'article 6.1 des statuts du SMOP.

Cette ventilation est calculée de la manière suivante :

↳ En fonctionnement :

- ✓ Identification des dépenses et des recettes spécifiques qui relèvent de la GEMAPI comme les stations de ressuyage (contrats de maintenance, d'eau, d'électricité...), les petites fournitures pour les travaux d'entretien en régie, les petits travaux d'entretien, les frais liés à l'instauration de la servitude d'utilité publique...
- ✓ Estimation du temps passé sur des missions et actions GEMAPI de la part des personnels d'après les rapports d'activités des postes. Il ressort de ces analyses qu'environ 90 % du temps de l'équipe sont consacrés à la GEMAPI. Ce ratio de 90 % est ensuite appliqué à toutes les autres dépenses et recettes de fonctionnement.

↳ En investissement :

- ✓ La ventilation GEMAPI / hors GEMAPI se fait ligne par ligne. Une ligne correspond généralement à une opération qui est identifiée GEMAPI ou hors GEMAPI.
- ✓ Concernant la dépense de provisions en opérations non affectées, il est aussi proposé de l'affecter 100 % à la GEMAPI.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.7. Cotisations des membres pour l'exercice 2026

Les montants des cotisations et du taux de participation pour chaque membre sont détaillés en assemblée. Les montants sont ventilés GEMAPI / hors GEMAPI.

Conformément aux statuts, les cotisations des membres au SMOP ont trois composantes :

- une composante qui provient de la répartition des charges dues au fonctionnement et à la réalisation d'actions globales qui sont entièrement mutualisées entre tous les membres selon leurs taux de contribution 'historiques'.
- une composante qui provient de la répartition des charges dues à la réalisation d'actions locales GEMA (hors digues), qui sont réparties à 50% pour l'EPCI bénéficiaire et 50% mutualisé entre l'ensemble des membres selon les taux de contribution historiques.
- une composante qui provient de la répartition des charges dues à la réalisation d'actions PI : digues, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui sont réparties à 75% pour l'EPCI bénéficiaire et 25% mutualisé entre l'ensemble des membres selon les taux de contribution 'digues'.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

4. Décisions du Bureau

4.1. Décision du Bureau : Attribution du marché M2025-14-E : mission de maîtrise d'œuvre agréé visant la réalisation de travaux de confortement du système d'endiguement de classe B de l'Ouvèze sur la commune de Violès

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale porte le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze Provençale 2025-2031, labellisé par courrier de Madame la Préfète coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée le 1^{er} aout 2025.

Les actions inscrites dans le PAPI de l'Ouvèze Provençales répondent aux enjeux identifiés lors de la mise en œuvre du PAPI d'intention et des phases de concertation locale.

L'action 7.1 a pour objectif de sécuriser les ouvrages situés sur la commune de Violès, liés aux zones protégées de Violès et Bédarrides dans le département du Vaucluse.

Les travaux visent à conforter le système d'endiguement sans en modifier les principes de fonctionnement. Les effets attendus sont de limiter les risques de défaillance du système, du fait du risque de rupture notamment.

Le marché M2025-14-E a pour objet la réalisation d'une mission maîtrise d'œuvre agréé visant la réalisation de travaux de confortement du système d'endiguement de classe B de l'Ouvèze sur la commune de Violès (84).

La mission est composée d'une tranche ferme visant la mise en œuvre du programme de travaux à mener comprenant :

- PRO, valant porter à connaissance (PAC)
- Rédaction du dossier loi sur l'eau (déclaration)
- ACT
- VISA
- DET
- AOR

Lieu d'exécution : Commune de Violès

Les prestations font l'objet d'un **marché public de maîtrise d'œuvre** passé conformément aux dispositions des articles L2123-1, L2430-1 et L2431-1 du code de la commande publique.

Le marché est passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché est exécuté par émission d'ordres de services.

Durée du marché : la durée du marché est fixée à 36 mois à compter de l'émission du premier ordre de service.

Délais d'exécution : le délai d'exécution global est fixé à 36 mois. Les délais d'exécution des différentes missions seront fixés par ordre de service.

La publicité liée au marché a été menée conformément aux règlements en vigueur : profil d'acheteur, JAL et site internet

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale est habilité par le Bureau à signer le marché M2025-14-E.

3 offres ont été déposées sur le profil d'acheteur.

Sur la base du rapport d'analyse des offres présentée en réunion, le 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, propose d'attribuer le marché au bureau d'études EGIS Eau SAS, pour un montant de 105 590€ HT.

Suffrages exprimés : 7 Pour : 7 Contre : 0 Absentions : 0
A L'UNANIMITE

4.2. Décision du Bureau : Attribution du marché M2025-15-E : Diagnostic de réduction de la vulnérabilité pour les habitations du bassin de l'Ouvèze provençale

Les actions inscrites dans le PAPI de l'Ouvèze Provençales répondent aux enjeux identifiés lors de la mise en œuvre du PAPI d'intention et des phases de concertation locale.

L'action 5.1 a pour objectif d'initier la démarche de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés, notamment par la mise en œuvre de diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour les habitations et les entreprises de moins de 20 salariés. Outre les opérations de diagnostics, la pertinence de la démarche repose sur une phase de sensibilisation et de communication, fléchée dans les actions 5.1a et 1.5 du PAPI Ouvèze.

Les diagnostics de réduction de la vulnérabilité visent à proposer gracieusement aux personnes intéressées, un audit de leurs bâtiments et à préconiser des mesures structurelles et organisationnelles pour améliorer la sécurité des personnes et des biens, diminuer le délai de retour à la normale après une inondation et de réduire les coûts de dommages.

Le marché M2025-15-E a pour objet la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité du bâti exposés aux inondations sur le bassin versant de l'Ouvèze Provençale et comprend également des missions d'animation et de communication.

Procédure de passation :

La consultation est lancée en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Forme du marché : Les prestations font l'objet d'un **accord-cadre** passé conformément aux dispositions des articles L2123-1, et R2123-1 du code de la commande publique. Le marché est passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique. Le marché est exécuté par émission de bons de commande.

Allotissement : Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Variante : Les variantes ne sont pas acceptées.

Durée du marché : la durée du marché est fixée à 36 mois (3 ans) à compter de l'émission du premier bon de commande, non-reconductible.

Délais d'exécution : le délai d'exécution global est fixé à 36 mois. Les délais d'exécution des différentes missions seront fixés par bon de commande.

Montant : Le montant maximum de commande est fixé à 119 000 € HT pour la totalité du marché.

Lieu(x) d'exécution : Bassin versant de l'Ouvèze provençale

La publicité liée au marché a été menée conformément aux règlements en vigueur : profil d'acheteur, JAL et site internet

PROCES VERBAL DE SÉANCE DU BUREAU
Du 09 février 2026

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale est habilité par le Bureau à signer le marché M2025-15-E.

1 offre a été déposée sur le profil d'acheteur.

Sur la base du rapport d'analyse des offres présentée en réunion, le 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, propose d'attribuer le marché au bureau d'études OSGAPI, pour un montant maximum de 119 000 € HT.

Suffrages exprimés : 7 Pour : 7 Contre : 0 Absentions : 0
A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Entrechaux, le **10 FEV. 2026**

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI



Le 1^{er} Vice-Président,
André DONZE

